

Archives des Maladies Professionnelles et de l'Environnement xxx (2015) xxx–xxx

MISE AU POINT

Les pathologies et accidents d'origine professionnelle dans les fonctions publiques : de la déclaration à la réparation et les acteurs économiques

The occupational diseases and occupational injury in the public sector: From the claim of recognition to compensation, and the economic actors

N. Nourry^{a,*}, S. Scarfone^c, M. Gonzalez^{a,d}, S. Béjean^b

^a Service de pathologie professionnelle et de médecine du travail, pôle de santé publique – santé au travail, hôpitaux universitaires de Strasbourg, pavillon prévention, 1, place de l'hôpital, 67091 Strasbourg, France

^b Laboratoire de gestion et d'économie, FRE 3496, CNRS, université de Bourgogne, Dijon, France

^c Service de médecine préventive, CNRS Alsace, Strasbourg, France

^d Pathologie professionnelle, faculté de médecine, université de Strasbourg, 4, rue Kirschleger, 67000 Strasbourg, France

Reçu le 18 juin 2015 ; accepté le 5 août 2015

Mots clés : Fonctions publiques ; Accident du travail ; Maladie professionnelle ; Déclaration ; Reconnaissance ; Réparation ; Acteurs économiques

Keywords: Public sectors; Occupational injury; Occupational disease; Claim; Recognition compensation; Economic actors

Les agents de la fonction publique sont nombreux et représentent, selon l'Insee, 20 % des personnes dans l'emploi en 2011¹ [1]. Ces agents, comme les personnes salariées relevant du droit privé, doivent bénéficier sur les lieux de travail des prescriptions prévues à la quatrième partie du Code du travail intitulée « santé et sécurité au travail »². Toutefois, les fonctions publiques ont des histoires différentes en termes de développement de la santé au travail et de prévention des risques professionnels, les textes spécifiques ont été publiés progressivement et décalés dans le temps par rapport aux textes fondateurs de la médecine du travail. Ainsi, de plus en plus de fonctionnaires bénéficient d'un suivi médical par un

médecin spécialisé en santé au travail qui est nommé « médecin de prévention » dans la fonction publique d'État (FPE) [2] et territoriale (FPT) [3] et « médecin du travail » [4] dans la fonction publique hospitalière (FPH). Pour la suite de l'article, nous utiliserons le terme de médecin de prévention. Les ministères embauchent plus volontiers des médecins de prévention et créent des services de « santé au travail » de type « service autonome », les petites structures publiques ayant plutôt tendance à passer des conventions avec des services interentreprises ou à créer des centres de gestion territoriaux pour la FPT. Ainsi, actuellement, de nombreux médecins du travail ont dans leur secteur des organismes publics dont les travailleurs dépendent de l'une des trois fonctions publiques que sont la fonction publique hospitalière, la fonction publique territoriale et la fonction publique d'État.

Dans la fonction publique en général, les agents ont différents statuts selon qu'ils soient titulaires de la fonction publique, stagiaire, contractuel de droit public ou contractuel

* Auteur correspondant.

Adresse e-mail : nathalie.nourry@chru-strasbourg.fr (N. Nourry).

¹ Source : Insee, Siasp, 2011.

² Sauf exceptions prévues dans les textes spécifiques à la fonction publique ou au statut de certains grades.

de droit privé. De plus en plus de personnes sont embauchées en tant que contractuels, la proportion de titulaires diminue au fil du temps. Ainsi, d'après le rapport annuel sur l'état de la fonction publique en 2013, 17 % des effectifs des trois fonctions publiques sont non titulaires contre 14 % en 2000 [5].

Il sera traité dans cet article la problématique des agents titulaires de la fonction publique. Les statuts des agents titulaires de ces fonctions publiques comportent un certain nombre de particularités dans le domaine du contrat de travail proprement dit (cet aspect ne sera pas abordé dans cet article) mais aussi au niveau de la couverture sociale et notamment pour les maladies et accidents d'origine professionnelle. Ainsi, la déclaration, mais aussi la reconnaissance et la réparation d'une pathologie ou lésion d'origine professionnelle diffèrent du régime général et suivent des règles propres aux différentes fonctions publiques. Par ailleurs, il est important de noter que l'État est son propre assureur en matière de réparation d'accidents et de maladies imputables au service.

Les médecins de prévention, pour conseiller les agents dans leurs démarches médico-administratives liées à la reconnaissance et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, doivent bien connaître les spécificités des procédures dans la fonction publique. Mais connaître les acteurs et les impacts économiques de la réparation permet aussi aux médecins de prévention d'identifier les leviers économiques qu'ils peuvent ensuite utiliser pour motiver la mise en place d'actions de prévention. Ces arguments économiques vont s'ajouter aux arguments médicaux et réglementaires classiquement utilisés par les médecins de prévention pour obtenir la mise en place d'action de prévention.

C'est dans ce cadre qu'il est apparu opportun de présenter une synthèse du système de déclaration, de réparation et d'indemnisation des maladies professionnelles et des accidents du travail pour les fonctionnaires titulaires de l'État, en précisant les acteurs pour chaque étape et les impacts économiques.

1. DÉFINITIONS

Dans la fonction publique, les termes de « maladie professionnelle » et d'« accident de travail » ne devraient pas être utilisés ; les textes réglementaires emploient les termes de « maladie contractée en service » et d'« accident de service », mais aussi de maladie ou d'accident « imputable au service ».

Contrairement aux termes d'accident de travail et de maladie professionnelle définis dans les textes réglementaires régissant le régime général, les notions d'accident de service et de maladie contractée en service ne sont pas définies dans les textes réglementaires ; toutefois, les circulaires et la jurisprudence ont apporté des éléments de définition.

1.1. La maladie contractée en service/maladie professionnelle

Pour la fonction publique, il est prévu que l'agent puisse demander reconnaissance et réparation pour toute pathologie

qu'il estime être en lien avec son travail. Actuellement, l'usage a tendance à faire cohabiter deux situations. Lorsque la pathologie est présente dans l'un des tableaux de maladies professionnelles du régime général, on parle volontiers de maladie professionnelle, le terme de maladie contractée en service étant utilisé pour toutes les autres pathologies imputables au service mais non inscrites dans un tableau de maladies professionnelles.

1.2. L'accident de service/accident du travail

Le terme d'accident de service est propre aux agents de la fonction publique. Les éléments constitutifs d'un accident de service sont le résultat de jurisprudences successives. À ce jour, il est nécessaire de réunir les trois éléments suivants : l'accident doit être survenu sur le lieu de travail, pendant les heures de service et être en lien avec l'exercice des fonctions [6,7].

Toutefois, pour le Conseil d'État, en 2004, « tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels » [8].

Le Conseil d'État a aussi affirmé à plusieurs reprises que l'accident de service qui remplissait les trois critères cités ci-dessus conservait sa qualification d'accident de service même si l'agent avait commis une faute. Seules les situations où l'agent victime de l'accident avait eu une initiative personnelle sans aucun lien avec le service pouvaient amener à ne pas qualifier un tel accident d'accident de service.

Par ailleurs, la notion « d'action soudaine et violente d'une cause extérieure » ou de « fait traumatique » n'est plus exigée stricto sensu, et ce depuis différents avis du Conseil d'État [7,9].

Pour finir, récemment, le Conseil d'État qui se prononçait sur la reconnaissance en accident de service d'un suicide survenu sur le lieu de travail et durant les heures de travail a utilisé le fait qu'« en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service » devait être retenu [10].

Concernant le cas particulier de l'accident de trajet, les éléments définissants ce dernier sont également jurisprudentiels, et doit donc être considéré comme accident de trajet tout accident survenant dès la sortie du domicile, sur le trajet domicile-travail, y compris sur les détours habituels et nécessités par la vie courante tel que les lieux de garde ou école des enfants. Sont exclus les accidents survenus dans des bâtiments ou propriétés privées, chute dans la crèche par exemple [11-14]. L'accident trajet est traité comme un accident imputable au service et les procédures de reconnaissance et de réparation sont identiques aux accidents imputables au service.

Ainsi, si le vocabulaire diffère, les notions d'accident de service/accident de travail et de maladie contractée en service/maladie professionnelle tendent en pratique à s'harmoniser entre les différentes fonctions publiques et le régime général.

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/2694346>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/2694346>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)